

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Connaissance et Aménagement  
Durable des Territoires

Bureau expertise et animation planification

Montauban, le

26 JUIN 2015

affaire suivie par : Véronique REY

tél. : 05.63.22.24.31, courriel : veronique.rey@tarn-et-garonne.gouv.fr

COURRIER ARRIVÉ LE  
-1 JUL. 2015  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
TERRES DE CONFLUENCES

Mesdames, Messieurs,

Lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme, un dossier de porter à connaissance vous a été transmis. Entre-temps de nouvelles dispositions sont apparues et il m'a semblé important de vous les communiquer, concernant la numérisation des documents d'urbanisme et le schéma régional de Cohérence écologique.

**1°) La numérisation des documents d'urbanisme au format CNIG**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) -en version numérisée- sur le Géo-Portail de l'Urbanisme (GPU) deviendra une condition supplémentaire pour leur opposabilité (en plus des modalités d'affichage et de publicité).

Dans cette perspective réglementaire, il vous appartient, dès 2016, d'organiser la publication des procédures d'élaboration ou d'évolution de votre PLU ou CC sur cette plate-forme.

**Dans cette optique, je vous invite d'ores et déjà à prévoir la numérisation de votre document d'urbanisme au format CNIG.** En effet, ce format, qui diffère peu du format COVADIS auparavant conseillé, est celui qui sera adapté au versement sur le GPU dès 2020. Je vous invite également à vérifier la qualité du travail effectué par votre bureau d'étude, la version numérisée de celui-ci conditionnant la justesse et la sécurité juridique de l'instruction du droit des sols associée.

Pour vous aider, vous trouverez le lien vers le site CNIG qui vous renseignera plus précisément : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Vous y trouverez les nouveaux cahiers des charges à utiliser pour numériser votre PLU ou votre CC, ainsi que des gabarits de numérisation qui remplacent ceux précédemment transmis.

.../...

## **2°) La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Je vous signale également que le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé par arrêté n° 2015086-0001 en date du 27 mars 2015. Vous trouverez l'arrêté préfectoral et toutes informations utiles sur le site : [http://carto.mipygeo.fr/1/c\\_srce\\_consult.map](http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map)

Le SRCE doit être pris en compte dans l'élaboration ou la révision, en cours, de votre document d'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous pourrez consulter le bureau expertise et animation planification.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

P/Le préfet,  
Le directeur

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
par délégation  
la Chef du Service Connaissance  
et Aménagement Durable des Territoires



Nolvenn DANIEL

Voir liste des destinataires  
ci-jointe

## Liste des destinataires

-----

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron  
*pour le PLUI*
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Terroir de Grisolles-Villebrumier  
*pour les élaborations et les révisions des POS/PLU des communes de Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Reyniès et Varennes*  
avec copie à MM. les maires de :
  - Canals
  - Dieupentale
  - Fabas
  - Grisolles
  - Reyniès
  - Varennes
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences  
*pour la révision du POS de Castelsarrasin et l'élaboration du PLU de Durfort-Lacapelette*  
avec copie à M. et Mme le Maire de :
  - Castelsarrasin
  - Durfort-Lacapelette
- Mesdames et Messieurs les maires de : *(pour les élaborations et révisions des POS, PLU et CC)*
  - Albefeuille-Lagarde
  - Bioule
  - Bressols
  - Caumont
  - Cayrac
  - Cazes-Mondenard
  - Lapenche
  - Lauzerte
  - Lavaurette
  - Lavit
  - Léojac-Bellegarde
  - Le Causé
  - Maubec
  - Meauzac
  - Merles
  - Miramont-de-Quercy
  - Molières
  - Montauban
  - Montjoi
  - Montpezat-de-Quercy
  - Perville
  - Réalville
  - Roquecor
  - Saint-Cirq
  - Saint-Georges
  - Saint-Michel
  - Savenès
  - Septfonds
  - Verdun sur Garonne





PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Connaissance et Aménagement  
Durable des Territoires

Bureau expertise et animation planification

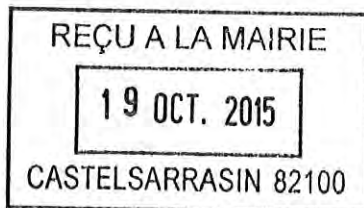
Montauban, le

**15 OCT. 2015**

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Castelsarrasin  
Hôtel de Ville  
5, place de la Liberté BP 84  
82103 - CASTELSARRASIN Cédex



objet : Révision du POS avec passage en PLU - Porter à la connaissance complémentaire  
affaire suivie par : Chantal BARTHE - tél. : 05.63.22.24.30  
courriel : chantal.barthe@tarn-et-garonne.gouv.fr  
PJ : 1 arrêté, 3 annexes + 1 fiche

Je vous ai transmis le 23 octobre 2014 un dossier de porter à connaissance (PAC) réalisé lors de la prescription de la révision de votre document d'urbanisme. Quatre PAC complémentaires vous ont également été adressés :

- le 17 novembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures des transports terrestres,
- le 28 novembre 2014 concernant l'instauration d'une servitude AS1 (AP du 16/10/2014),
- le 26 juin 2015 concernant la numérisation des documents d'urbanisme et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- le 30 juin 2015 concernant les données archéologiques de la DRAC.

Pour compléter ce dossier de porter à connaissance, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur la Garonne au bénéfice du syndicat des eaux de Garganvillar. La commune de Castelsarrasin est concernée par des périmètres de protection rapprochée (cf annexe 3 - parcellaire). Cet arrêté institue une servitude AS<sub>1</sub> qui est à prendre en compte dans la procédure de révision de votre document d'urbanisme.



P/Le préfet,  
Le directeur  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
par délégation  
la Chef du Service Connaissance  
et Aménagement Durable des Territoires

Nolvenn DANIEL



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

AP N° 82-DT-ARS 2015 04 32

### ARRÊTÉ PORTANT

- **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur la Garonne à Castelferrus,**
- **autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et son arrêté modificatif du 23 octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral 03-518 du 4 novembre 2003 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une prise d'eau de la Garonne pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar en date du 19 décembre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau sur la Garonne sur la commune de Castelferrus,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 décembre 2008,

Vu l'avis hydrogéologique préliminaire relatif à l'analyse des impacts et évaluation des risques potentiels créés par la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse en date du 13 novembre 2013,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 avril 2015 au 6 mai 2015,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mai 2015,

Vu le rapport et l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2015,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la procédure d'autorisation administrative relative au projet de construction de la ligne LGV Toulouse-Bordeaux en cours vise une déclaration d'utilité publique,

Considérant que le projet de ligne LGV de par son importance nécessitera des mesures de protection particulières au niveau du viaduc au dessus de la Garonne prévu dans le périmètre de protection rapprochée du présent captage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,



## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar mairie de Garganvillar, rue de la mairie, 82100 Garganvillar :

- les travaux de dérivation des eaux de la Garonne,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement des eaux de la Garonne sur les communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret.

#### Article 2 - Localisation et aménagement du captage et de la station de traitement

Le captage d'eau dans la Garonne est situé sur la commune de Castelferrus, sur la rive gauche de la Garonne, juste à l'amont du confluent avec la Gimone, sur le domaine public, au droit de l'extrême NO de la parcelle 109 section AE de Castelferrus.

La prise d'eau est constituée d'une crépine et d'une conduite aboutissant dans un puits de reprise situé sur la parcelle 84 de la section AD de Castelferrus, qui refoule l'eau vers la station de traitement située sur la parcelle 88, section AD de la commune de Castelferrus.

**Les coordonnées topographiques du captage et les codes de la banque du sous sol sont :**

Ressource	Coordonnées géographiques					Code BSS	pK	Code SISE EAUX
	XI2c	YI2c	X <sub>01</sub>	Y <sub>01</sub>	Z			
Garonne	501266	1891006	548181	6325655	74	09031X0124/HY	753.6	82000025

Masse d'eau où a lieu le prélèvement et masse d'eau impactée : FR296A – La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn.

#### Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans la Garonne sur les communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosannes, Saint Porquier, Escatalens et Bourret sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar.

#### Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Toutes mesures devront être prises pour que syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **A - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

##### **➤ Emprise**

**Captage** : le périmètre est constitué d'une bande de 40 m de large centré sur le captage et la conduite qui relie le captage au puits de reprise puis à la station de traitement. Cette surface, perpendiculaire aux parcelles constituant le périmètre immédiat de la station de traitement se poursuit en biseau jusqu'au milieu du lit de la Garonne. Ce périmètre englobe une partie du domaine public, traverse l'extrémité NO de la parcelle 109 ainsi que des parcelles 84, 85 et 86 section AD de Castelferrus.

**Station de traitement** : le périmètre est constitué par les parcelles N° 85 et 88 ainsi que par la parcelle 89 (section AD de Castelferrus) correspondant au chemin d'accès conduisant à ces parcelles.

Les parcelles 85, 88 et 89 sont et restent propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Les autres parcelles sont propriété de la commune de Castelferrus ou du domaine public fluvial.

##### **➤ Interdictions :**

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite,
- Tout stockage de produit autorisé devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable et devra être conçu pour ne pas provoquer de pollution. Tout autre stockage de produit sera interdit,
- L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est interdite.

##### **➤ Travaux et prescriptions :**

- Les parcelles n'appartenant pas au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar feront l'objet d'une convention de gestion avec les propriétaires. (commune de Castelferrus et domaine public fluvial) dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté. Le maître d'ouvrage est en charge de l'accomplissement de cette mesure.
- Le puits de reprise est pourvu de capots étanches fermant à clé. Ces travaux sont réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté
- Les terrains sont régulièrement entretenus, de manière mécanique. L'usage des produits phytosanitaires et des engrais y est interdit.
- Les clôtures et le portail en place sont maintenus en bon état de manière à rester infranchissables pour les hommes et les animaux.

#### **B- Périmètre rapproché (PPR)**

##### **➤ Emprise**

Outre le lit mineur (domaine public) de la Garonne qui s'étend en amont jusqu'au pont de Bourret, le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles listées et cartographiées en annexes 2 et 3.

**Station de traitement** : Le périmètre de protection rapprochée comprend la partie des parcelles 84, 85 et 86 section AD de Castelferrus non comprises dans le périmètre immédiat.

##### **➤ Interdictions :**



Dans le lit des cours d'eau sont interdits :

- le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants,
- les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable.
- l'extraction de sables et graviers

Sur les berges de la Garonne sont interdits :

- Les opérations de lavage de véhicules et de vidange des moteurs,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravière sablière ou tout autre type d'excavation,
- Les dépôts d'ordures, immondices détritiques, produits radioactifs et de tout produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matière de vidange, de boues industrielles,
- L'épandage et le stockage de fertilisants et boues sur les bandes végétalisées d'une largeur minimale de 5 m en bordure de cours d'eau,
- Le déversement et le stockage d'eaux usées de toute nature, de produits toxiques et polluants,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Le déboisement massif et simultané sur les berges,
- L'implantation de tout établissement industriel et commercial, atelier, usine,
- La préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques.
- La création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'eau potable. Cette interdiction ne porte pas sur les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau,
- L'installation de bassins de décantation ou d'infiltration.

### ➤ Prescriptions

- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais devra se conformer à la réglementation en vigueur et le respect du principe de la certification environnementale sera privilégié,
- des bandes végétalisées d'au moins 5 m de large à partir du cours d'eau seront maintenues,
- la ripisylve sera maintenue,
- sur les zones non agricoles, la zone de non traitement par les produits phytosanitaires, correspondant à une largeur de 5m de part et d'autre du cours d'eau sera respectée.
- les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
- les projets de création de voies de circulation (routes, voies ferrées) ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les prescriptions de réalisation seront notamment les suivantes :
  - ❖ créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
  - ❖ aménager les nouvelles voies de circulation (plateforme et bas-côtés) afin de recueillir les eaux de ruissellement,
  - ❖ recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés étanches et les envoyer dans des bassins de rétention étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée.
  - ❖ mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
  - ❖ la circulation d'engins sur les deux berges sera réduite au maximum
- un plan d'alerte en cas de pollution en amont de la prise d'eau sera mis en place dans un délai **d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté avec le concours des collectivités concernées
- dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat mettra en œuvre les dispositions des articles L.1321-2 du code de la santé publiques et L.211-1 du code de l'urbanisme visant à instaurer un droit de préemption urbain.

- une réflexion sera menée sur la diversification de la ressource en eau afin de disposer d'une ressource de substitution en cas de pollution accidentelle de la Garonne et assurer la sécurisation du service public d'alimentation en eau.

#### **Article 5 – Prescriptions particulières pour les infrastructures de transport**

Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.

La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans le périmètre de protection rapprochée afin de préserver les ressources en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

### **Chapitre 2 : Traitement de l'eau, distribution et autorisation**

#### **Article 6 – Traitement de l'eau et ouvrages de traitement,**

La filière de traitement a été dimensionnée pour traiter 150 m<sup>3</sup>/h ; elle est constituée des étapes suivantes :

- Préozonation
- Acidification
- Coagulation floculation
- Décantation lamellaire
- Filtration sur sable
- Interozonation
- Filtration sur charbon actif en grains
- Mise à l'équilibre calco carbonique
- Désinfection

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé.

#### **Article 7 – Rejets**

Les eaux sales issues des opérations de lavage des filtres à sable et charbon actif en grain ainsi que les purges du décanteur sont envoyées directement dans la Gimone sans traitement préalable. Un dossier d'étude pour le traitement des eaux sales (dossier loi sur l'eau et avant projet) sera déposé dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté au service départemental de la police de l'eau. Un programme de mise en œuvre du traitement de ces eaux sera à réaliser dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

#### **Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **Article 9 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 10 – Notifications et publicité de l'arrêté**

La SEMATEG est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- ☛ au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,
- aux maires de Castellferrerus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosanes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret.
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Elle transmettra en outre une copie :

- au conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- à l'agence de l'eau Adour Garonne,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à SNCF réseau,

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la SEMATEG, dans deux journaux locaux.

La SEMATEG transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 11 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral**

Le président de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

#### **Article 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.



En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 14 – Délai et droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 – Contrôle des installations**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 16 – Mesures exécutoires :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,

Les maires des communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,

Le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

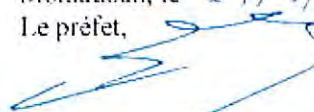
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

Le directeur de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar.

Montauban, le 27/4/15  
Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**

#### **Liste des annexes :**

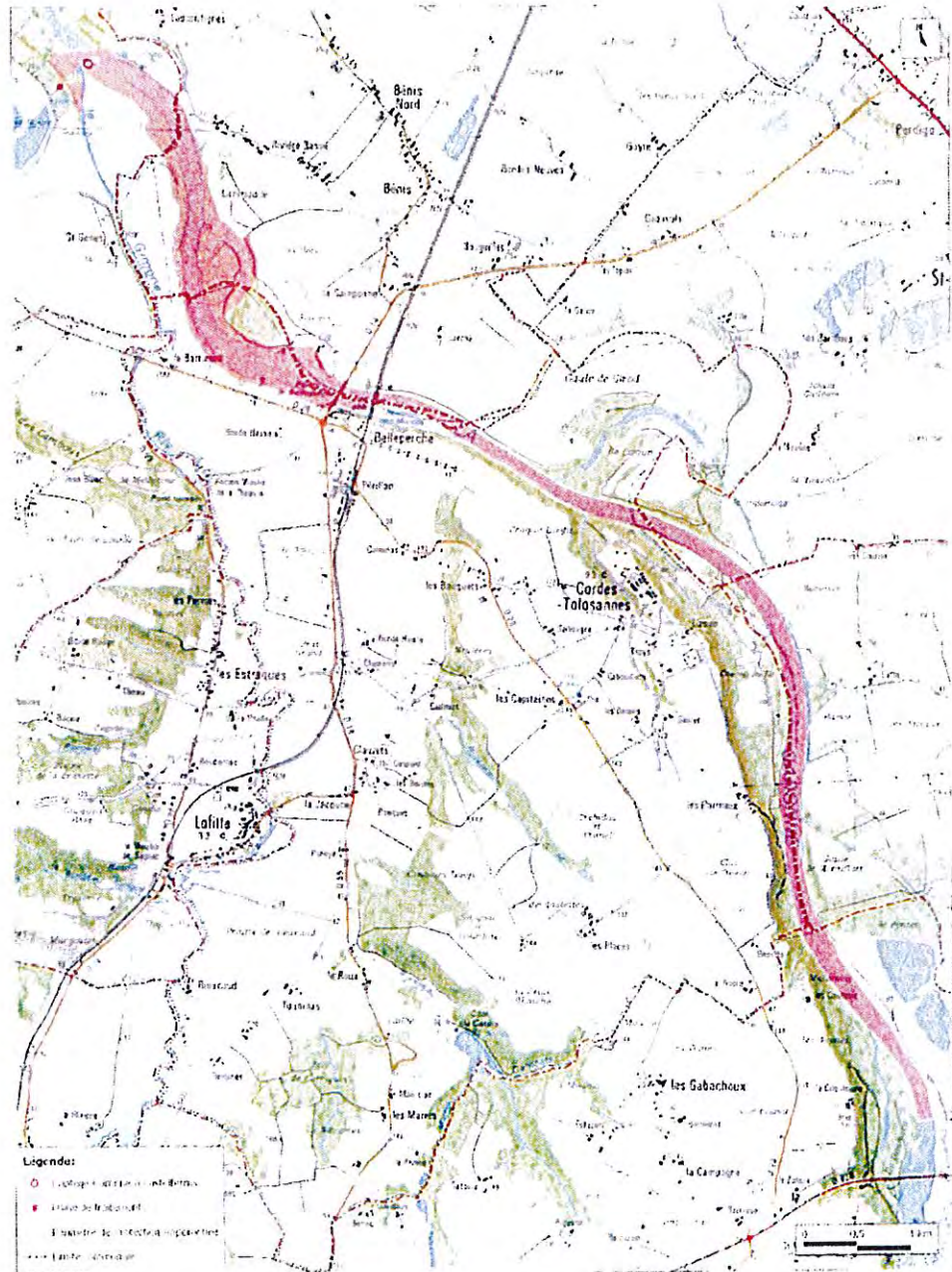
- annexe 1 : PPI
- annexe 2 : PPR
- annexe 3 : Parcellaire

## Annexe 1 – Périmètre de protection immédiate





## Annexe 2 – Périmètre de protection rapprochée





### Annexe 3 – Parcellaire

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m <sup>2</sup>	Superficie de la parcelle en m <sup>2</sup>	Superficie de l'emprise en m <sup>2</sup>	Pourcentage dans SERVITUDE
PPI	Castelferrus	AD	84	Partielle	20233	20236,72	3576,04	17,67
PPI	Castelferrus	AD	85	Totale	441	399,56	399,56	100,00
PPI	Castelferrus	AD	86	Partielle	5489	5519,28	374,98	6,79
PPI	Castelferrus	AD	88	Totale	4191	4148,62	4148,62	100,00
PPI	Castelferrus	AD	89	Totale	538	510,02	510,02	100,00
PPI	Castelferrus	AE	109	Partielle	213320	214031,26	1866,1	0,87
PPR	Castelferrus	AD	84	Partielle	20233	20236,72	16660,53	82,33
PPR	Castelferrus	AD	86	Partielle	5489	5519,28	5142,17	93,17
PPR	Castelferrus	AD	103	Partielle	100440	100794,31	2938,44	2,92
PPR	Castelferrus	AE	10	Partielle	1512	1547,29	49,5	3,20
PPR	Castelferrus	AE	69	Partielle	4957	4979,64	1166,89	23,43
PPR	Castelferrus	AE	70	Partielle	3502	3600,32	1113,184	30,92
PPR	Castelferrus	AE	71	Partielle	1442	1483,27	625,72	42,19
PPR	Castelferrus	AE	72	Partielle	1187	1273,95	875,7	68,74
PPR	Castelferrus	AE	103	Partielle	255	267,75	69,91	26,11
PPR	Castelferrus	AE	104	Partielle	254	289,56	80,22	27,70
PPR	Castelferrus	AE	105	Partielle	7343	7242,32	1784,64	24,64
PPR	Castelferrus	AE	106	Totale	1268	1456,08	1456,08	100,00
PPR	Castelferrus	AE	107	Partielle	14252	14115,89	2037,26	14,43
PPR	Castelferrus	AE	109	Partielle	213320	214031,26	67725	31,64
PPR	Castelferrus	AE	110	Totale	456	481,63	481,63	100,00
PPR	Castelferrus	AE	111	Totale	6003	5906,4	5906,4	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	479	Totale	402	401,25	401,25	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	480	Totale	464	464,83	464,83	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	481	Totale	58	58,32	58,32	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	482	Partielle	7652	7696,62	2569,41	33,38
PPR	Castelsarrasin	F	486	Partielle	23898	24006,73	5197,84	21,65
PPR	Castelsarrasin	F	487	Totale	1530	1517,47	1517,47	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	488	Totale	1675	1733,94	1733,94	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	511	Partielle	8769	8824,7	319,26	3,62
PPR	Castelsarrasin	F	513	Totale	1467	1482,06	1482,06	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	516	Partielle	254171	254371,42	38713,34	15,22
PPR	Castelsarrasin	F	518	Totale	18857	18840,95	18840,95	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	523	Partielle	1434	1482,06	541,05	36,51
PPR	Castelsarrasin	F	530	Partielle	3429	3526,55	369,1	10,47
PPR	Castelsarrasin	F	886	Totale	1910	1900,91	1900,91	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	887	Totale	1390	1724,96	1724,96	100,00



PPR	Castelsarrasin	F	888	Totale	212	229,83	229,83	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	889	Totale	48	53,85	53,85	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	890	Totale	208	166,44	166,44	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	891	Totale	839	865,33	865,33	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	892	Totale	676	713,84	713,84	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	893	Totale	296	198,11	198,11	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	894	Totale	341	304,41	304,41	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1103	Partielle	18680	18894,41	13503,72	71,47
PPR	Castelsarrasin	F	1107	Totale	720	729,46	729,46	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1108	Partielle	7620	7683,87	1910,31	24,86
PPR	Castelsarrasin	F	1111	Partielle	28250	228533,04	15047,6	6,58
PPR	Castelsarrasin	F	3138	Totale	1529	1526,23	1526,26	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3139	Partielle	2352	2314,3	816,89	35,30
PPR	Castelsarrasin	F	3141	Totale	1031	971,65	971,65	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3142	Totale	1619	1579,48	1579,48	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3155	Partielle	12170	12566,17	3899,26	31,03
PPR	Castelsarrasin	F	3156	Totale	1400	1410,84	1410,84	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3157	Totale	712	771,24	771,23	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3158	Totale	9120	9070,06	9070,06	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3159	Partielle	5330	5409,26	2398,48	44,34
PPR	Castelsarrasin	F	3160	Totale	64430	66602,26	66602,07	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1109	Partielle	6080	5980,9	1427,3	23,86
PPR	Castelsarrasin	F	1110	Partielle	50040	50400,9	4344,7	8,62
PPR	Castelsarrasin	F	3181	Partielle	320	337,23	184,41	54,68
PPR	Castelsarrasin	F	3183	Partielle	1922	1965,11	79,45	4,04
PPR	Castelsarrasin	F	765	Partielle	9554	9950,96	433,81	4,36
PPR	Castelsarrasin	F	766	Partielle	7359	7472,24	45,04	0,60
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	2	Partielle	35700	35622,32	11212,45	31,48
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	3	Partielle	600	644,29	232,61	36,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	16	Partielle	4191	4271,46	1650,58	38,64
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	17	Partielle	1400	1427,96	567,29	39,73
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	18	Partielle	544	551,53	217,86	39,50
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	19	Partielle	1006	990,61	403,42	40,72
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	20	Partielle	4343	4441,86	2056,99	46,31
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	21	Partielle	2370	2183,25	201,61	9,23
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	22	Partielle	1160	1205,69	635,24	52,69
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	23	Partielle	2640	2597,27	1135,59	43,72
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	25	Partielle	111	126,47	125,35	99,11
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	26	Totale	50	59,86	59,86	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	27	Totale	83	105,54	105,54	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	28	Totale	200	183,25	183,25	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	29	Totale	22	21,65	21,65	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	30	Totale	27	28,12	28,12	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	31	Totale	26	23,23	23,23	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	32	Totale	77	78,88	78,88	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	33	Totale	320	356,28	356,28	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	34	Totale	2920	3005,87	3005,87	100,00



PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	35	Totale	197	210,04	210,04	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	36	Totale	54	59,01	59,01	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	48	Totale	7870	7682,36	7682,36	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	49	Partielle	1055	1154,01	640,73	55,52
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	50	Partielle	14716	14649,28	1772,51	12,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	51	Partielle	13209	13026,86	3850,54	29,56
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	58	Partielle	63080	64134,36	20556,1	32,05
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	59	Partielle	102800	102399,36	25220,99	24,63
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	60	Totale	20960	20885,4	20885,4	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	50	Partielle	600	522,75	479,91	91,80
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	51	Partielle	3200	3330,5	953,47	28,63
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	54	Partielle	4720	4691,95	1134,1	24,17
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	55	Partielle	2920	2918,33	955,04	32,73
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	58	Partielle	3540	3586,47	469,92	13,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	59	Totale	109	103,99	103,99	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	60	Totale	816	847,31	847,31	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	61	Totale	1311	1384,58	1384,58	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	62	Partielle	2100	2129,95	273,65	12,85
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	71	Partielle	15300	15030	7130	47,44
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	72	Partielle	9460	9162,75	5317,13	58,03
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	44	Partielle	28600	29030	5563,04	19,16
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	86	Partielle	165	171,71	23,78	13,85
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	87	Partielle	87	93,27	7,29	7,82
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	88	Partielle	122	135,23	10,31	7,62
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	89	Partielle	275	288,24	28,26	9,80
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	90	Partielle	402	419,18	99,58	23,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	91	Partielle	275	276,86	97,26	35,13
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	92	Partielle	329	319,28	123,05	38,54
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	93	Partielle	7490	7535,37	1512,419	20,07
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	94	Totale	1110	1121,97	1121,97	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	95	Totale	144	161,16	161,16	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	96	Totale	95	105,35	105,35	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	97	Partielle	107	108,39	103,97	95,92
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	98	Partielle	196	207,33	175,87	84,83
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	99	Partielle	82	87,3	63,88	73,17
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	100	Partielle	180	177,29	52,76	29,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	255	Partielle	75160	75620	431,21	0,57
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	257	Partielle	6000	6107,32	6,112	0,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	143	Partielle	2101	2134,65	528,84	24,77
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	144	Partielle	2360	2451,47	2258,1	92,11
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	145	Partielle	8480	8654,56	1172,15	13,54
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	206	Partielle	63460	70460	2831,07	4,02
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	44	Partielle	18760	18920	445,81	2,36
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	45	Partielle	1140	1197,55	1075,24	89,79
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	46	Partielle	300	321,23	188,77	58,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	48	Partielle	823	843,23	525,27	62,29
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	51	Partielle	15630	1148,5	773,31	67,33
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	53	Partielle	371	377,79	263,45	69,73



PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	54	Partielle	286	288,26	228,96	79,43
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	55	Partielle	64	66,07	50,54	76,49
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	56	Partielle	52	55,62	45,01	80,92
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	57	Partielle	133	140,99	120,55	85,50
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	58	Partielle	54	59,35	53,36	89,91
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	59	Partielle	251	255,17	177,01	69,37
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	60	Partielle	127	139,12	53,37	38,36
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	61	Partielle	35	39,98	5,067	12,67
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	62	Partielle	197	213,8	24,58	11,50
PPR	Saint-Porquier	C	594	Partielle	45470	45840	724,84	1,58
PPR	Saint-Porquier	C	595	Partielle	47760	47810	9554,27	19,98
PPR	Escatalens	B	542	Partielle	8410	8844,71	6846,65	77,41
PPR	Escatalens	B	543	Partielle	4610	4618	1868,49	40,46
PPR	Escatalens	B	570	Partielle	13493	13800	536,646	3,89
PPR	Escatalens	B	574	Totale	4	14,83	14,83	100,00
PPR	Escatalens	B	575	Totale	29	28,59	28,59	100,00
PPR	Escatalens	B	576	Totale	98	118,21	118,21	100,00
PPR	Escatalens	B	577	Totale	318	332,9	332,9	100,00
PPR	Escatalens	B	578	Totale	479	489,01	489,01	100,00
PPR	Escatalens	B	579	Totale	265	292,12	292,12	100,00
PPR	Escatalens	B	580	Partielle	300	305,31	265,71	87,03
PPR	Escatalens	B	581	Partielle	1888	1999,2	1021,66	51,10
PPR	Escatalens	B	718	Partielle	11840	12510	1182,44	9,45
PPR	Escatalens	B	747	Partielle	23557	24530	6748,93	27,51
PPR	Escatalens	B	748	Partielle	10621	11180	2944,4	26,34
PPR	Escatalens	C	382	Partielle	14075	14190	694,15	4,89
PPR	Escatalens	C	385	Partielle	1521	1551,47	25,32	1,63
PPR	Escatalens	C	410	Partielle	21310	21630	1040,49	4,81
PPR	Escatalens	C	441	Partielle	14700	14840	1853,06	12,49
PPR	Escatalens	C	451	Partielle	1605	1626,78	3,28	0,20
PPR	Escatalens	C	452	Partielle	8661	8894,7	469,89	5,28
PPR	Escatalens	C	453	Partielle	13839	13960	784,11	5,62
PPR	Escatalens	C	454	Partielle	1667	1681,52	122,27	7,27
PPR	Escatalens	C	455	Partielle	9985	10280	665,262	6,47
PPR	Escatalens	C	456	Partielle	2270	2338,75	513,99	21,98
PPR	Escatalens	C	457	Partielle	6522	6672,22	260,49	3,90
PPR	Escatalens	C	459	Partielle	11340	11210	1034,76	9,23
PPR	Escatalens	C	460	Partielle	4387	4376,4	411,32	9,40
PPR	Escatalens	C	461	Partielle	8582	8676,36	632,56	7,29
PPR	Escatalens	C	463	Partielle	3533	3494,78	224,2	6,42
PPR	Escatalens	C	464	Partielle	8755	8814,39	434,075	4,92
PPR	Escatalens	C	465	Partielle	5040	5334,19	249,33	4,67
PPR	Escatalens	C	466	Partielle	7302	7099,5	469,33	6,61
PPR	Escatalens	C	469	Totale	480	511,47	511,47	100,00
PPR	Escatalens	C	470	Totale	1370	1459,77	1459,77	100,00
PPR	Escatalens	C	566	Partielle	4101	4023,8	904,11	22,47

PPR	Escatalens	C	686	Partielle	17687	18280	8752,71	47,88
PPR	Escatalens	C	709	Partielle	3209	3218,69	1768,94	54,96
PPR	Escatalens	C	713	Partielle	688	693,39	381,82	55,07
PPR	Escatalens	C	711	Partielle	14680	14560	1284,72	8,82
PPR	Bourret	B	915	Partielle	37154	37270	1119,8	3,00
PPR	Bourret	B	916	Partielle	49574	49140	3960,56	8,06
PPR	Bourret	B	1000	Partielle	3540	3581,6	1887,7	52,71
PPR	Bourret	B	1151	Partielle	76014	74850	521,01	0,70
PPR	Bourret	B	1153	Partielle	131497	130740	362,54	0,28
PPR	Bourret	B	1208	Partielle	1113	1073,09	666,85	62,14
PPR	Bourret	B	1213	Partielle	7020	7530,66	6762,77	89,80
PPR	Bourret	B	1215	Partielle	14860	14900	2007,52	13,47
PPR	Bourret	B	1216	Partielle	51410	50440	35030	69,45
PPR	Bourret	B	1417	Partielle	6716	7023	2513,56	35,79
PPR	Bourret	B	1419	Partielle	20962	21040	4046,82	19,23
PPR	Bourret	B	1421	Partielle	237	227,6	119,67	52,58
PPR	Bourret	B	1428	Partielle	1750	1456,79	25,6	1,76



## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.



## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).



Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

---



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

RH	ACCUEIL	DGS	ELUS
AFF GLES	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES		SERV TECH
COMPTA	Courrier n° 2016/4 Reçu le		URBANISME
	MARCHES PUB	ASSAINISS	

04 JAN. 2016

L. BOFFA

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Connaissance et Aménagement  
Durable des Territoires

Bureau expertise et animation planification

Montauban, le

21 DEC. 2015

affaire suivie par : Véronique REY

tél. : 05.63.22.24.31, courriel : veronique.rey@tam-et-garonne.gouv.fr

Mesdames, Messieurs,

Lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme, un dossier de porter à connaissance vous a été transmis.

En complément, je vous informe que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015. Votre document d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE.

Vous trouverez ci-joint cet arrêté préfectoral auquel est annexée la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement. L'ensemble de ces documents est consultable sur le site internet [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

P/Le préfet,  
Le directeur

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
par délégation  
la Chef du Service Connaissance  
et Aménagement Durable des Territoires

Nolvenn DANIEL

Voir liste des destinataires  
ci-jointe

## Liste des destinataires

-----

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron  
*pour le PLUI*
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Terroir de Grisolles-Villebrumier  
*pour les élaborations et les révisions des POS/PLU des communes de Dieupentale, Grisolles et Reyniès*  
avec copie à MM. les maires de :
  - Dieupentale
  - Grisolles
  - Reyniès
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences  
*pour la révision du POS de Castelsarrasin et l'élaboration du PLU de Durfort-Lacapelette*  
avec copie à M. et Mme le Maire de :
  - Castelsarrasin
  - Durfort-Lacapelette
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives  
*pour l'élaboration du PLU de Montjoi, la révision de la CC de Perville et l'élaboration du PLU de St Michel*  
avec copie à MM les Maires de :
  - Montjoi
  - Perville
  - Saint-Michel
- Mesdames et Messieurs les maires de : (*pour les élaborations et révisions des POS, PLU et CC*)
  - Albefeuille-Lagarde
  - Barry d'Islemade
  - Bioule
  - Bressols
  - Caumont
  - Cayrac
  - Cazes-Mondenard
  - Lapenche
  - Lauzerte
  - Lavaurette
  - Lavit
  - Léojac-Bellegarde
  - Le Causé
  - Maubec
  - Meauzac
  - Miramont-de-Quercy
  - Molières
  - Montauban
  - Montpezat-de-Quercy
  - Réalville
  - Roquecor
  - Saint-Cirq
  - Saint-Georges
  - Savenès
  - Septfonds
  - Verdun sur Garonne

O - L . 30/01





NOR : DEV1526019A

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**Arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion  
des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme  
pluriannuel de mesures correspondant**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, L.211-1, L.212-1 à L.212-2-3, R.122-17 à R.122-24, R.212-1 à R.212-25 ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié, relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-18 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en application du VII de l'article L 212-1 du code de l'environnement.
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2014 ;
- Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015
- Vu les avis émis par les Assemblées et organismes consultés ;
- Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;
- Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;
- Vu la délibération DL/CB/15-23 du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;
- Vu la délibération DL/CB/15-24 du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant un avis favorable du programme de mesures du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, délégué du bassin Adour-Garonne

## ARRETE

**Article 1** – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République Française.

**Article 2** – Le programme pluriannuel de mesures du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est arrêté.

**Article 3** – La déclaration environnementale prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

**Article 4** – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Adour-Garonne sont consultables sur le site internet [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr) du comité de bassin Adour-Garonne. Ils sont tenus à disposition du public au siège du comité de bassin domicilié au siège de l'agence de l'eau Adour-Garonne, [Agence de l'eau Adour-Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 Toulouse cedex 4] ainsi que dans les préfectures de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Cantal (15), de la Charente (16), de Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), du Lot-et-Garonne (47), de la Lozère (48), du Puy-de-Dôme (63), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), du Tarn-et-Garonne (82), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87).

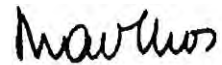
**Article 5** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures est abrogé dès l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au journal officiel de la République Française (ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées), dans un journal de diffusion nationale, et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin Adour-Garonne.



**Article 7** – Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1 DEC 2015



Pascal MAILHOS

**ANNEXE à l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant : DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU DISTRICT ADOUR GARONNE**

***Preamble***

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au Code de l'environnement, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

***Déclaration environnementale relative au bassin Adour-Garonne***

La présente déclaration environnementale est une déclaration du Préfet de région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, établie conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, concernant l'adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne. Cette déclaration résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de la consultation auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

**1. Prise en compte du rapport relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et des consultations**

**1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**

**Principes de l'évaluation environnementale**

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement au titre des articles L122.4 et suivants et des articles R122-17 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'article R122-20, son élaboration a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) contenant, entre autre, les éléments suivants :



- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du SDAGE ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement ;
- Les critères, indicateurs et modalités de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du SDAGE, pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et pour identifier par la suite, les impacts négatifs imprévus.

### **Prise en compte de l'évaluation environnementale**

Conformément aux principes de l'évaluation stratégique environnementale, la démarche évaluative a été menée conjointement à l'élaboration du projet de SDAGE 2016-2021 de façon itérative et interactive en 2014. A l'issue de cet exercice, un rapport environnemental a été produit et soumis à l'avis de l'autorité environnementale puis mis en consultation en même temps que le projet de SDAGE 2016-2021.

Le SDAGE étant un plan à visée environnementale, le rapport a conclu à une incidence neutre à positive du schéma mis à jour, pour chacun des enjeux environnementaux identifiés. Néanmoins, certains axes d'amélioration ont été identifiés et ont fait l'objet de recommandations. Ces dernières ont pour la plupart permis de faire évoluer le projet de SDAGE, notamment en ce qui concerne, la meilleure intégration du phénomène d'érosion, le renforcement de la prise en compte du réseau des zones Natura 2000 à l'échelle des sites et la limitation des ouvrages lourds de protection aux zones fortement urbanisées (développement des zones d'expansion de crues,...).

D'autres recommandations n'ont pas été prises en compte ou seulement en partie. Le Comité de bassin s'est attaché à justifier chacun de ses choix. La non-intégration des remarques issues de l'évaluation a été motivée par 3 raisons :

- non application aux champs de compétences du SDAGE (analyse des alternatives aux prélèvements alluvionnaires, introduction de bonnes pratiques sur la gestion des effluents d'élevage de manière précise, ajout d'une disposition sur la prise en compte des risques de rupture de barrage) ;
- existence d'un cadre réglementaire prenant déjà en compte les éléments identifiés (suivi des activités des centrales nucléaires, travaux encadrés par la loi sur l'eau et par les études d'incidences) ;
- difficulté à trouver un consensus (recommandation pour un renforcement de la disposition D40 sur la compensation des zones humides et recommandation pour une hiérarchisation des mesures à prendre pour résorber les déficits quantitatifs dans la disposition C18). Il convient de noter que ces deux recommandations ont été soutenues à la fois dans le retour de l'autorité environnementale et dans les avis formulés dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE. Elles ont fait l'objet de longs débats auprès des différents partenaires institutionnels.

### **Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale**

Le 15 décembre 2014, l'autorité environnementale a adressé son avis sur le rapport environnemental du SDAGE 2016-2021 du bassin Adour Garonne au président du comité de bassin. Le rapport environnemental a été jugé complet et répondant aux attendus fixés par le Code de l'Environnement, cela malgré certaines faiblesses identifiées sur l'état initial de l'environnement (exemples : fiche « biodiversité et continuité » pas assez détaillée, manque de description du registre des zones protégées et de la gestion des eaux pluviales,...). Ces manques n'ont pas porté

atteinte à la qualité de l'analyse des incidences.

Concernant l'étude d'incidence Natura 2000, l'autorité environnementale, comme le rapport environnemental, a souligné la nécessité d'être vigilant concernant les potentiels effets négatifs temporaires ou cumulés sur les zones Natura 2000. En réponse aux remarques de l'ESE et de l'autorité environnementale, le SDAGE prend en compte les impacts potentiels de manière ciblée dans son orientation D au travers de sa disposition D27 « Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » et met en avant la non-détérioration de l'état des eaux et la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) en amont des quatre orientations du SDAGE. Enfin, le registre des zones protégées identifie les habitats d'intérêt communautaire liés aux milieux humides et aquatiques.

Par ailleurs, selon l'avis de l'autorité environnementale, le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne est d'un bon niveau autant s'agissant de la forme (plus directe, plus opérationnelle que la programmation précédente) que du fond (reprend les questions importantes et tient compte des avancées faites sur certaines problématiques). Cependant, l'autorité environnementale a ajouté une série de remarques/propositions qui ont été prises en compte dans le SDAGE. Ainsi,

- Un plan de communication est en cours de construction pour les années 2016-2018 pour une meilleure appréhension par le public et les acteurs du territoire, et pour faciliter la bonne prise en compte des objectifs. Il permettra de mettre en œuvre les dispositions A9 (« Informer et sensibiliser le public ») et A10 (« Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales ») ;
- Le principe de la séquence Eviter, Réduire et Compenser (ERC) n'est plus uniquement mentionné pour l'orientation D relative à la préservation et la restauration des milieux aquatiques. Ce principe, ainsi que celui de non dégradation devient transversal et est mis en exergue en amont des quatre orientations du SDAGE ;
- L'autorité environnementale a également appuyé les remarques de l'ESE concernant les dispositions C18 (hiérarchisation des mesures à prendre pour résorber les déficits quantitatifs d'eau) et D40 (renforcer la compensation des zones humides).

## **1.2 Prise en compte des consultations du public et des partenaires institutionnels**

Les travaux de mise à jour du SDAGE et du PDM 2016-2021 incluent une série de consultations à la fois du public et des partenaires institutionnels. La consultation du public et des partenaires s'est tenue entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015 sur le projet de SDAGE et de PDM et leurs documents d'accompagnement (dont l'évaluation environnementale) élaboré par le comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

### **La consultation du public**

Le public avait la possibilité de répondre à cette consultation par le biais d'un questionnaire en ligne sur la page dédiée à la consultation du site internet de l'agence de l'eau ou à remettre un avis libre soit par courrier soit dans les registres mis à disposition dans les lieux de consultation (siège de l'agence de l'eau et 26 préfectures du bassin). La consultation s'est traduite par 2577 participations. Elle a été synthétisée et présentée au comité de bassin du 6 juillet et du 28 septembre 2015. Le comité de bassin, par sa délibération n° DL/CB/15-16 a fixé les modalités d'intégration des avis du public pour préparer les versions définitives du SDAGE et du PDM 2016-2021.

Le public partage le niveau d'ambition affiché dans le SDAGE. En outre, 77% des répondants considèrent que l'ensemble des quatre orientations du projet de SDAGE sont importantes et doivent être poursuivies en même temps sur le bassin. Les orientations qui apparaissent prioritaires à leurs yeux sont la réduction des pollutions de l'eau et le maintien d'une quantité d'eau suffisante dans les milieux aquatiques pour garantir les usages et la vie aquatique, avant les questions de préservation des milieux aquatiques et de gouvernance locale. Ces retours n'ont pas révélé de désaccord

particulier, en revanche ils ont permis de mettre en lumière certaines demandes de renforcement sur les principaux sujets de préoccupation du public :

- La réduction des pollutions de l'eau est ressortie comme la préoccupation centrale notamment en termes de réduction des pollutions toxiques et industrielles (renforcer le principe pollueur-payeur, favoriser une politique préventive plutôt que curative) ;
- L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau constitue un élément clé (privilégier les économies d'eau, une meilleure utilisation des réserves en eau existantes et l'adaptation des prélèvements à la ressource en eau disponible). Néanmoins, le sujet de la création de nouvelles réserves en eau divise le public ;
- La préservation des milieux aquatiques apparaît également une thématique importante avec en priorité l'amélioration de la gestion de l'espace en vue d'une meilleure gestion du risque inondation et l'équipement des barrages et les obstacles sur les rivières pour permettre la libre circulation des poissons et des sédiments. Le principe de compensation des zones humides fait débat auprès du public ;
- La communication et la sensibilisation sur les problématiques liées à l'eau doivent être renforcées ;
- Enfin, l'évaluation de la politique de l'eau doit être développée en dressant des bilans réguliers et réalistes pour évaluer la mise en œuvre du SDAGE et du PDM.

Les remarques du public ont donc été intégrées au travail de mise à jour du SDAGE. Les remarques concernant des demandes de clarification, de formulation et renforcement de concepts ont fait rapidement consensus et ont été intégrées au document. En revanche, la priorisation des moyens pour améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau, qui est d'ordre plus stratégique, a été soumise à l'arbitrage du comité de bassin (voir arbitrages présentés en partie 2.2 de la présente déclaration).

### **La consultation des partenaires institutionnels**

La consultation des partenaires institutionnels s'est, quant à elle, traduite par une remise d'avis de 291 structures. Il est également à noter que parmi les avis à prendre en compte, trois ont émané du niveau national (direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, conseil supérieur de l'énergie et comité national de l'eau). Les partenaires ont eu la possibilité de remettre leur avis par le biais d'un formulaire dématérialisé sur la page dédiée à la consultation sur le site internet de l'agence de l'eau ou par courrier.

Au total, 3 000 propositions ont été formulées. Ces avis ont été synthétisés et présentés au comité de bassin du 6 juillet et 28 septembre 2015. Le comité de bassin, par sa délibération n° DL/CB/15-16 a fixé les modalités d'intégration des avis des partenaires institutionnels pour préparer les versions définitives du SDAGE et du PDM 2016-2021. Plus de la moitié des partenaires partageaient le niveau d'ambition proposé dans le SDAGE et 80% d'entre eux était favorable au projet du SDAGE sous réserve de la prise en compte de leurs observations et propositions. Ces dernières étaient généralement très détaillées, portaient sur des thématiques variées et étaient souvent illustrées d'actions concrètes. Les grandes lignes de ces propositions sont listées après :

- Introduction des 4 orientations.

Renforcer l'approche préventive en améliorant l'affichage de l'objectif de non dégradation et en intégrant le rappel de la séquence Eviter Réduire Compenser.

- Orientation A : Conditions de gouvernance
  - Clarifier les différentes échelles de gestion,



- Etablir une stratégie bassin pour l'adaptation au changement climatique et centrer les études nécessaires pour faciliter l'adaptation au changement climatique sur les thèmes importants,
  - Initier une réflexion sur un objectif de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées notamment en lien avec les politiques d'urbanisme,
  - Développer les notions de bénéfices environnementaux et de coût disproportionné dans la partie relative à l'analyse économique.
- Orientation B : Réduire les pollutions
    - Améliorer la compréhension et la lisibilité de certaines dispositions : flux admissibles, assainissement non collectif, zones à protéger pour le futur, protection des captages,
    - Améliorer la visibilité de la gestion du pluvial depuis l'approche préventive jusqu'à l'impact sur l'assainissement,
    - Améliorer la partie sur la réduction des pollutions diffuses avec une meilleure référence aux plans nationaux et à la loi d'avenir pour l'agriculture.
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
    - Divergence sur la priorisation des moyens pour résorber les déficits quantitatifs : certains acteurs estiment qu'il faut hiérarchiser au niveau du bassin les moyens pour résorber les déficits quantitatifs en donnant la priorité aux économies d'eau. D'autres souhaitent privilégier la création de réserves en eau et veulent laisser le choix au niveau local de la combinaison des moyens à mettre en œuvre dans une recherche de coût / efficacité,
    - Préciser les modalités de révision des valeurs des débits de référence (DOE/DCR) en cours de cycle en s'appuyant sur la concertation locale,
    - Insister sur l'aménagement parcellaire, la gestion des sols et de la matière organique pour améliorer le stockage de l'eau dans les sols dans la disposition relative à l'utilisation économe de l'eau,
    - Réviser la disposition sur le bilan des protocoles d'accord en fonction des conclusions de la mission du CGEDD/CGAER sur la réforme des volumes prélevables par l'irrigation (2015).
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques
    - Préciser le rôle des acteurs et leurs modalités d'association dans certaines dispositions,
    - Améliorer et renforcer certaines définitions et notions (impact des éclusées sur la température de l'eau, modalités de gestion et de renouvellement des concessions hydroélectriques et de réduction des impacts des éclusées, définition des têtes de bassin versant, connaissance de la définition des milieux humides et renvoi vers des méthodologies existantes, prise en compte de la gestion des déchets en mer, articulation du SDAGE avec d'autres schémas régionaux...),
    - Affirmer l'intérêt d'opérations groupées de restauration de la continuité par axe, portion de cours d'eau ou sous bassin comme unique priorité sur les cours d'eau classés,
    - Faire évoluer la disposition sur la gestion des chaînes hydroélectriques conformément à la loi de transition énergétique,
    - Divergence sur le niveau d'ambition du SDAGE notamment en ce qui concerne la limitation des petits plans d'eau et la mise en œuvre de la séquence ERC pour la protection des zones humides,
    - Maintenir la cohérence des dispositions communes entre SDAGE et PGRI.

Comme pour les avis du public, la majorité des points ont fait l'objet d'un consensus rapide et intégrés au document. Il s'agissait alors essentiellement de l'apport de précisions et rappels de certaines notions, de la réécriture de dispositions pour renforcer des idées particulières. En revanche, des interpellations majeures ont constitué des points de désaccord entre les différents avis émis par les partenaires institutionnels : ils portent essentiellement sur la priorisation des différents moyens pour résorber les déficits quantitatifs (deux options antagonistes : priorité aux économies d'eau ou priorité à la création de nouvelles réserves en eau), la révision de certaines valeurs des débits d'objectif à l'étiage (DOE)/débits de crise (DCR) et le niveau d'ambition du SDAGE vis-à-vis de la préservation des milieux naturels (compensation des zones humides et incidences des petits plans d'eau) - voir paragraphe 2.

Il convient de noter que les avis du public et des partenaires se rejoignent sur plusieurs sujets, à la différence que les retours des institutions sont plus techniques et détaillés. En particulier, 3 points de convergence sont à souligner : ils partagent tous le niveau d'ambition du SDAGE (en termes d'objectifs), ils souhaitent favoriser une politique préventive à une politique curative et enfin, les avis sont partagés sur la question de la gestion quantitative de la ressource en eau et le niveau de préservation des milieux naturels.

## **2. Motifs ayant fondé les choix opérés par le SDAGE**

Cette partie vise à présenter les grands principes fondamentaux qui ont déterminé la définition des choix stratégiques de la mise à jour du SDAGE et la révision du PDM.

### **2.1 Principes ayant prévalu à la mise à jour du SDAGE**

Le SDAGE 2016-2021 est une mise à jour du précédent cycle de programmation (2010-2015). Les choix de redéfinition des objectifs environnementaux et des orientations/dispositions découlent de la prise en compte du socle constitué par le SDAGE 2010-2015 en vigueur et des six grands principes validés en décembre 2013 par le comité de bassin :

- Cibler d'avantage l'atteinte des résultats et être plus opérationnel notamment en proposant un nombre de dispositions réduit pour en faciliter l'utilisation (154 dispositions au lieu de 232) ;
- Respecter les obligations européennes (objectifs environnementaux) ;
- Viser des objectifs environnementaux ambitieux mais réalistes. Les objectifs ont donc été revus au regard de l'état actuel des masses d'eau (relativement stables malgré une surveillance plus précise), des contraintes naturelles et physiques (inertie naturelle des milieux, manque de connaissances de l'effet du changement climatique) et des réalités politiques et économiques du bassin (délais dus aux exigences techniques et organisationnelles, contexte économique défavorable, ralentissements institutionnels dus à la réforme des collectivités territoriales) ;
- Privilégier les actions préventives aux actions curatives dans un principe d'efficacité, permettant ainsi de préserver l'avenir (prise en compte des conséquences du changement climatique et des évolutions démographiques, politiques, économiques et sociales sur le bassin) ;
- Assurer la compatibilité avec les directives communautaires relatives aux inondations (DI) et aux milieux marins (DCSMM). Les objectifs environnementaux de bon état écologique des eaux marines en 2020 sont pris en compte dans les dispositions du SDAGE, notamment via la gestion amont-aval des cours d'eau et la réduction des pressions telluriques. Le SDAGE et le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) ont défini des dispositions communes pour la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, la préservation des espaces de bon fonctionnement

des cours d'eau est préférée aux ouvrages de protection lourds pour gérer l'aléa ;

- Favoriser « l'association optimale » des partenaires et acteurs locaux dans l'élaboration des objectifs du SDAGE et des actions des Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) pour faciliter leur appropriation des objectifs et des actions.

En outre, la mise à jour du SDAGE s'est appuyée sur les expertises qui ont guidé la redéfinition des orientations et dispositions et permis son amélioration continue tout au long de l'élaboration du document (état des lieux du bassin, actualisation des questions importantes, évaluation stratégique environnementale et expertise juridique).

## **2.2 Arbitrages sur les principaux points de débat**

Au cours de l'élaboration du document, deux principaux points de débat sont ressortis : le niveau d'ambition pour la préservation des milieux naturels et la question des moyens mis en œuvre pour résorber les déficits quantitatifs.

### **Niveau d'ambition pour la préservation des milieux naturels**

La disposition D40 pose les principes de compensation lors de la destruction d'une zone humide (contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, compensation à hauteur de 150 % de la surface perdue en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut dans le bassin Adour-Garonne). Une partie des partenaires remettait en question la pertinence du taux de compensation à 150% de la surface détruite si l'on s'assurait, dans d'autres conditions, de la création d'une zone humide équivalente d'un point de vue écologique et fonctionnel. A l'opposé, l'autre partie des consultés estimaient que la disposition était trop peu ambitieuse et qu'elle faisait appel à des notions d'équivalence difficiles à évaluer en pratique. Compte tenu de l'importance des divergences et de l'impossibilité au terme de ces nombreux mois de concertation d'atteindre un consensus, il a été décidé de maintenir la disposition en l'état. La version finale de cette disposition s'appuie sur la référence nationale du taux de compensation produite par le muséum d'histoire naturelle. Il a également été décidé de produire des guides d'accompagnement des acteurs après l'adoption du SDAGE.

Les dispositions liées à la création de petits plans d'eau (dispositions D12 à D15) ont quant à elles été revues pour renforcer l'application de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) pour la création des plans d'eau dans tous les milieux (et plus seulement aux têtes de bassins et cours d'eau de 1ère catégorie piscicole).

Les principes de la séquence ERC et de non dégradation ont été mis en évidence de manière transversale en amont des quatre orientations du SDAGE.

### **Moyens mis en œuvre pour résorber les déficits quantitatifs**

L'orientation C du SDAGE sur la gestion quantitative de la ressource en eau a provoqué un débat nourri entre les partenaires institutionnels tout au long de l'élaboration du SDAGE. En effet, le SDAGE privilégie une mise en œuvre combinée de différents modes de gestion de la ressource en eau (économies d'eau, optimisation des réserves existantes et création de nouvelles réserves en eau) pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre tout en sécurisant les usages économiques. Certains acteurs souhaitaient maintenir l'affichage de la nécessité et de la priorité à la création des réserves en eau alors que d'autres désirent une hiérarchisation des leviers d'action en mettant l'accent sur les économies d'eau avant tout. Au terme des débats, le comité de bassin du 28 septembre 2015 a décidé de ne pas prioriser les différents moyens pour résorber les déficits, en réaffirmant la nécessité de rechercher, dans les territoires, la combinaison des moyens la plus efficace au meilleur coût.

En outre, les valeurs des débits de référence (DOE/DCR) en cours de cycle en s'appuyant sur



la concertation locale ont été adaptées pour certains d'entre eux.

### **3. Mesures destinées à évaluer les incidences environnementales de la mise en œuvre du SDAGE**

#### **3.1. Les dispositifs existants**

Trois dispositifs distincts existent pour suivre le SDAGE et ses effets attendus :

- le programme de surveillance de l'état des eaux révisé pour fin 2015 pour suivre l'état écologique, chimique, quantitatif des différentes masses d'eau ;
- le tableau de bord prévu par le SDAGE destiné à rendre compte de l'état d'avancement des dispositions du SDAGE et de leurs effets sur l'atteinte des objectifs environnementaux ;
- le bilan à mi-parcours du PDM pour fin 2018 présentant un état d'avancement de la mise en œuvre des mesures identifiant le cas échéant les difficultés et les retards constatés et proposant les mesures supplémentaires nécessaires.

Le dispositif existant a déjà fait ses preuves et donne annuellement une vision synthétique de l'incidence du SDAGE sur les domaines qui le concerne en priorité : l'aspect quantitatif et qualitatif des ressources et des milieux aquatiques. On notera également, l'intégration d'indicateurs portant sur les domaines de l'occupation du sol, de l'énergie et du risque d'inondation (« évolution de la production hydroélectrique », « état d'avancement des plans et des programmes de gestion du risque inondation », « artificialisation des sols »).

#### **3.2. Les indicateurs issus du rapport environnemental**

Pour le suivi plus spécifique des incidences potentiellement négatives du SDAGE, le rapport environnemental a émis des recommandations qui ont été en partie prises en compte dans le SDAGE. La principale recommandation portait sur la consolidation de la synergie avec les dispositifs de suivi des autres plans territoriaux ayant trait aux domaines de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Plan d'Action pour le Milieu Marin –PAMM- et Plan de Gestion des Risques d'Inondation –PGRI- en particulier). Sur ce point, l'articulation avec les plans et programmes ayant un lien avec le SDAGE a été renforcée (PGRI, SAGE, SRCE, PLAGEPOMI, Programmes d'actions nitrates, PAMM...). Une meilleure synergie sera recherchée pour les indicateurs de suivi des dispositions communes du SDAGE et du PGRI en vue d'une possible intégration dans le tableau de bord du SDAGE.

Enfin, le rapport environnemental a souligné l'intérêt d'intégrer des indicateurs d'état illustrant les effets du changement climatique et a proposé des indicateurs complémentaires au tableau de bord en lien avec les incidences potentielles identifiées. Ces indicateurs ont pour la plupart été écartés car ils sont jugés :

- hors du champ de compétence ou de l'échelle d'action du SDAGE : « suivi environnemental des chantiers soutenus », « nombre d'ouvrages conséquents de protection contre les inondations créées », « suivi des opérations de transparence et de leurs effets » ;
- déjà suivis : « impact de l'activité nucléaire sur les prélèvements » via l'indicateur évolution des prélèvements du tableau de bord du SDAGE et le « suivi des mesures compensatoires (nombre et surface restaurée) » pour les zones humides via un suivi défini par les autorisations ;
- impossibles à suivre techniquement à ce jour : l'évolution de la production hydroélectrique ne peut pas être ciblée sur les cours d'eau à déficit sédimentaire car en attente de la définition de ces cours d'eau.

Seul l'indicateur sur le phénomène d'érosion sur le bassin fera l'objet de réflexion en vue d'une possible intégration dans le tableau de bord du SDAGE.

Le document d'accompagnement n°5 du SDAGE relatif au tableau de bord du SDAGE rend compte de la prise en compte des indicateurs proposés dans le rapport environnemental.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

RH	ACCUEIL	DGS	ELUS
AFF GLES	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES		SERV TECH
	Courrier n° 2016-357		
COMPTA	MARCHES PUB	ASSAINISS	URBANISME

18 AVR. 2016

LB

- 8 AVR. 2016

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Planification-SCoT  
Affaire suivie par : Chantal Barthe  
☎ : 05 63 22 24 30  
Mél : chantal.barthe@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté  
de communes Terres de Confluences  
2006, route de Moissac  
82100 - CASTELSARRASIN

**OBJET** : Porter à connaissance complémentaire - Révision du POS de Castelsarrasin -  
**REF** : 2 Décrets du 25 novembre 2015 relatifs aux servitudes de protection radioélectriques  
**P. J.** : 2 décret + 3 plans

Lors de la prescription de la révision du POS avec passage en PLU de Castelsarrasin, j'ai transmis un dossier de porter à connaissance à la commune, compétente.

Pour compléter ce dossier de porter à connaissance, je vous prie de trouver ci-joint :

- le décret n° INTG1520433D du 25 novembre 2015, paru au Journal officiel n° 275 du 27/11/2015, fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le Tarn-et-Garonne. La commune de Castelsarrasin est concernée par cette servitude pour le centre de la station hertzienne de Castelsarrasin/Terre Blanche.

- le plan correspondant (n° 82-002-PT1) avec le mémoire explicatif et une annexe.

- le décret n° INTG1520434D du 25 novembre 2015, paru au Journal Officiel n° 275 du 27/11/2015, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département de Tarn-et-Garonne. La commune de Castelsarrasin est concernée par le faisceau hertzien entre le centre Saint-Loup/Steroux et le centre de Castelsarrasin/Terre Blanche et le faisceau hertzien entre le centre de Castelsarrasin/Terre Blanche et le centre de Montauban/Signal de Le Fau.

- les plans correspondants (n° 82-001-PT2-LH et n° 82-002-PT2-LH) avec les mémoires explicatifs et les annexes.

Ces éléments sont à prendre en compte dans la procédure de révision du POS de Castelsarrasin. Ces documents sont également adressés à M. le Maire de Castelsarrasin.

P/Le préfet,  
P/Le directeur

La Chef du Service  
Connaissance et Risques

Nolvenn DANIEL

Copie à M. le Maire de Castelsarrasin